

## PERMIS

---

L'obtention d'un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour tous travaux de rénovation pour une habitation, à l'exception des menus travaux, tels que définis au présent règlement.

### Documents requis

- Liste détaillée des travaux à faire ;
- Si applicable, plan à l'échelle de modifications apportées ;  
*Identifier clairement :*
  - *les murs à conserver, à démolir et à construire. Si vous abattez un mur porteur, un plan distinct de structure fait par un professionnel sera requis ;*
  - *Identifier les nouveaux revêtements (murs et plafonds) ;*
  - *Identifier la largeur et la hauteur de chaque fenêtre (type d'ouverture)*
  - *Identifiez chacune des pièces (salon, chambre, etc.) et inscrivez la longueur et la largeur des pièces*
- Estimation des coûts ;
- Coordonnées de l'entrepreneur ;

### Tarification / validité

- Certificat d'autorisation : 30,00\$      Valide : Six (6) mois

## RÈGLEMENTS

---

Les travaux d'électricité et de plomberie doivent être faits par un professionnel et être conformes aux codes en vigueur. Les travaux de structure doivent être accompagnés d'un plan fait par un professionnel.

**NOTE :** Certaines demandes de rénovations extérieures doivent être soumises au PIIA pour approbation. Informez-vous auprès de la Division permis et inspections pour savoir si votre résidence devra passer par ce processus.

### Menus travaux

Sont considérés comme menus travaux les travaux suivants et tous les autres travaux comparables énumérés ci-après :

- 1) Le remplacement ou la réparation du revêtement d'une partie de la toiture ;
- 2) Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou d'une partie du toit et de goudronnage d'une partie du toit ;
- 3) La pose de bouche d'aération ;
- 4) Les travaux de consolidation de la cheminée ;
- 5) La réparation des joints du mortier ;
- 6) Le remplacement de vitres. Le remplacement de fenêtres n'est pas considéré comme menus travaux ;
- 7) La réparation des éléments (mains courantes, marches, planchers, etc.) endommagés ou détériorés d'un balcon, pourvu que le balcon ne soit pas agrandi ou modifié ;
- 8) L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- 9) La réparation ou le remplacement d'une partie du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.), pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et que les éléments de remplacement soient semblables aux anciens éléments. Ne s'applique pas dans le cas de rénovation complète ;
- 10) L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) strictement dans le cas d'une habitation ;
- 11) La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires excluant le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- 12) Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher, par exemple : tapis, tuiles et linoléum (préart), tuiles caoutchouteuses. Tout autre revêtement exige un certificat d'autorisation.